

Réduction de capital

Risque fiscal ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

8. Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat

a) Présentation du rachat

b) Imposition des plus-values

c) Droits d'enregistrement

→ d) Risque fiscal ?

I. Positions du CADF et de la jurisprudence

II. Motiver l'opération de réduction

2° Sans rachat, avec remboursement d'apports

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Risque fiscal de la réduction de capital avec rachat ?

I. Positions du CADF et de la jurisprudence

Réduction de capital

Autres opérations

II. Motiver l'opération de réduction

CADF : comité de l'abus de droit fiscal

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Pour obtenir des liquidités,
choisir le rachat plutôt que la distribution : abus de droit fiscal ?

- Pour l'associé

Dividende → revenus (PFU ou TMI après abattement de 40%)

Rachat de titres → plus-value (PFU ou abattement durée de détention).

- Pour la société

Si emprunt pour rachat : intérêts déductibles pour la société.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

I. Positions de la jurisprudence et du CADF

CADF : comité de l'abus de droit fiscal

A. Réduction de capital

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

2° Abus de droit fiscal ?

B. Autres schémas

- ◆ Apport en report – Réduction de capital
- ◆ Donation - Apport – Réduction de capital

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

A. Réduction de capital

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

Rachat d'actions en vue de leur annulation, financée par emprunt.
Les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer le rachat sont déductibles du résultat.

Situation : sortir un associé pour mésentente → recours à l'emprunt pour le rachat des titres par la société suivi de leur annulation.

☹ Administration fiscale : refus de déduire les intérêts d'emprunt

☹ CAA Bordeaux, 30 janv. 2014, [n° 12BX01887](#) ☹ CAA Bordeaux, 3^e ch., 05 juill. 2016, [n° 16BX00662](#) : redressement confirmé

😊 CE, 15 févr. 2016, [n° 376739](#) : annulation

La Cour aurait du rechercher si le rachat de titres avait été réalisé dans **l'intérêt de la société.**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

2° Abus de droit fiscal ?

◀ **Panorama des décisions : CADF et jurisprudence**

❖ **Avis du Comité de l'abus de droit fiscal (CADF)**

☹ Abus de droit fiscal

- CADF, s. du 1^{er} oct. 2021, aff. [n° 2021-20](#)

😊 Pas d'abus de droit fiscal

- CADF, 14 janv. 2021, aff. [n° 2020-23 et n° 2020-24](#)

😊->☹ ▪ CADF, s. n°2 du 14 janv. 2021, aff. [n° 2020-29](#)

- CADF, s. du 1^{er} oct. 2021, aff. [n° 2021-18](#) et [n° 2021-19](#)
- CADF, s. du 15 oct. 2021, aff. [n° 2021-21](#)
- CADF, s. du 18 nov. 2021, aff. [n° 2021-23](#), aff. [n° 2021-24](#)
- CADF, s. du 24 nov. 2023, aff. [n° 2023-05](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

❖ **Jurisprudence**

😊 **Pas d'abus de droit fiscal**

TA Montreuil, 7 nov. 2024, n° 2215137 : pas d'abus de droit

😞 **Abus de droit fiscal**

TA Montpellier, 2^e ch., 12 févr. 2024, [n° 2201983](#)

CAA Versailles 14 avril 2014 [n° 12VE01779](#) et 14VE01972

TA Bordeaux, 17 oct. 2024, [n° 2205287](#). Jugement rendu après TA Montreuil pour la même affaire.

😞 Pas d'abus de droit, mais qualification en revenu :

- CAA Bordeaux, 16 avril 2024, [n° 22BX01822](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

◀ **Avis du CADF** (comité de l'abus de droit fiscal)

1/ Positions du CADF

Abus de droit fiscal si l'administration démontre que la réduction de capital constitue un **montage artificiel** :

- ⊗ Aucune justification autre que fiscale
- ⊗ La réduction de capital est effectuée de manière récurrente
- ⊗ Opération concomitante réduction-augmentation sans modification de la répartition du capital.

Pas d'abus de droit fiscal →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Pas d'abus de droit fiscal

☺ Choisir la voie la moins imposée entre distribution de dividende (IR) et réduction de capital (IPV) ne caractérise par un abus de droit

☺ L'opération de rachat est ponctuelle

☺ Le rachat s'inscrit dans un schéma global

☺ La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre, par exemple :

Le montant des réserves est hors de proportion avec les besoins de l'activité

La réduction permet de réduire la valeur de la société et facilite sa cession ou transmission.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

2/ Décisions du CADF :

 Abus de droit fiscal

 Pas d'abus de droit fiscal

 Abus de droit fiscal

▪ CADF, s. du 1^{er} oct. 2021, aff. [n° 2021-20](#)

 Pas d'abus de droit fiscal

▪ CADF, 14 janv. 2021, aff. [n° 2020-23](#) et [n° 2020-24](#)

 ->  ▪ CADF, s. n°2 du 14 janv. 2021, aff. [n° 2020-29](#)

▪ CADF, s. du 1^{er} oct. 2021, aff. [n° 2021-18](#) et [n° 2021-19](#)

▪ CADF, s. du 15 oct. 2021, aff. [n° 2021-21](#)

▪ CADF, s. du 18 nov. 2021, aff. [n° 2021-23](#), aff. [n° 2021-24](#)

▪ CADF, s. du 24 nov. 2023, aff. [n° 2023-05](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

◀ **CADF** (comité de l'abus de droit fiscal)

😊 **Pas d'abus de droit fiscal**

😊 ▪ CADF, 14 janv. 2021, aff. [n° 2020-23 et n° 2020-24](#)

Avis du Comité →

Avis non suivi par l'administration

2 arrêts rendus en 2024 →

😞 TA Bordeaux, 17 oct. 2024, [n° 2205287](#) : abus de droit fiscal

😊 TA Montreuil, 7 nov. 2024, n° 2215137 : pas d'abus de droit

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Affaire n° 2020-23. **Avis du Comité**

A la suite de la cession de sa principale branche d'activité, la société était dotée de **capitaux propres hors de proportion** avec les activités subsistantes et la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de ces activités.

Après réduction de capital, les capitaux propres étaient d'un montant suffisant pour la poursuite de ces activités.

Le rachat par la société de ses propres titres, suivie d'une annulation des titres rachetés, a eu pour effet de diminuer les capitaux propres de la société afin de les adapter à son nouveau périmètre conformément aux buts économiques poursuivis par les associés et dirigeants de cette société.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊->😞 ▪ CADF, s. n°2 du 14 janv. 2021, aff. [n° 2020-29](#)

▪ Plusieurs opérations d'augmentation ont été réalisées sur une période de 5 ans. Celle-ci sont suivies d'une **unique opération de réduction du capital**.

L'administration n'apporte pas d'éléments permettant de qualifier en montage artificiel une telle **opération ponctuelle** de réduction de capital.

Avis du Comité favorable au contribuable.

L'administration n'a pas suivi l'avis du Comité et obtient gain de cause.

▪ TA Montpellier, 2^e ch., 12 févr. 2024, [n° 2201983](#) → 😞

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 ▪ CADF, s. du 1^{er} oct. 2021, aff. [n° 2021-18](#) et [n° 2021-19](#) →

Situation :

- Rachat par une société de ses propres titres,
- Réduction de capital par annulation des titres
- Augmentation de capital pour un montant égal à la réduction.

Comité. L'opération ne peut être appréhendée de manière isolée mais s'inscrit dans un schéma global et était motivée par une finalité économique propre.

Les opérations concomitantes d'augmentation et de réduction de capital sont intervenues dans le cadre d'une restructuration globale entreprise depuis plusieurs années. La sortie de l'immobilier a permis de réduire la valeur de la société et d'en améliorer la rentabilité.

L'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Affaire n° 2021-18. **Avis du Comité**

Plusieurs augmentations de capital, puis **opérations concomitantes** d'augmentation puis de réduction de capital,

😊 mais :

Les opérations concomitantes sont intervenues dans le cadre d'une **restructuration globale** de la société entreprise depuis plusieurs années (externalisation de l'immobilier, investissements importants) permettant d'augmenter la rentabilité de la société.

L'appréhension des sommes par réduction de capital provenant essentiellement de la cession de l'immobilier a permis de **diminuer la valeur de la société et de rendre possible sa cession.**

L'opération de réduction de capital « ne peut être appréhendée de manière isolée mais **s'inscrit dans un schéma global** et était ainsi motivée par une finalité économique propre ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 ▪ CADF, s. du 15 oct. 2021, aff. [n° 2021-21](#)

Une SAS cède la quasi-totalité de sa clientèle.

Le cédant prend l'engagement de partir à la retraite dans 2 ans (liquidation anticipée de la société)

La société procède à une réduction de capital par rachat de ses propres titres et à une attribution de fonds sociaux.

Avis du Comité. La société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec la seule activité subsistante et la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de cette activité.

L'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 ▪ CADF, s. du 18 nov. 2021, aff. [n° 2021-23](#)

Réduction **ponctuelle** de capital par annulation de titres suite au rachat par la société.

Le contribuable justifie cette opération par le fait que la société a accumulé **des réserves excessives** au regard des besoins de l'entreprise de nature notamment à créer des difficultés dans l'éventualité d'une cession ultérieure.

La réduction de capital a permis de diminuer la valeur de la société afin d'en faciliter la cession.

L'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 ▪ CADF, s. du 18 nov. 2021, aff. [n° 2021-24](#)

Réduction **unique** de capital par rachat par la société de ses propres titres.

L'associé invoque son âge avancé, des ennuis de santé, la transmission future à son enfant, le coût de la transmission et les besoins de refinancement.

Le Comité estime

- que la totalité des **réserves est excessive** au regard des besoins de l'entreprise
- que l'appréhension s'inscrit dans ce schéma global de **transmission à terme** de la société.

L'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 ▪ CADF, séance n° 3 du 24 nov. 2023, aff. [n° 2023-05](#)

- Choisir la voie la moins imposée n'est pas constitutif d'un abus de droit
- La réduction de capital s'inscrit dans une logique de préparation de la transmission de l'entreprise, en diminuant sa valeur
- Les liquidités étaient excessives au regard des besoins de l'entreprise
- Il s'agit d'une opération ponctuelle.

L'opération unique de réduction de capital, qui permet de diminuer les capitaux propres de la société et de réduire sa valeur par la sortie de liquidités excessives au regard des besoins de l'entreprise, s'inscrit dans le cadre de la préparation de la transmission à terme de son entreprise.

L'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☹ **CADF et abus de droit fiscal**

☹ ▪ CADF, s. du 1^{er} oct. 2021, aff. [n° 2021-20](#)

Opération concomitante de réduction-augmentation de capital pour le porter au montant antérieur, par attribution gratuite d'actions.

☹ La réduction suivie de l'augmentation **n'a pas modifié la répartition du capital** entre les actionnaires appartenant tous à la même famille.

☹ Prélèvement réalisé sur le compte-courant avant l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction

☹ Aucune justification autre que fiscale.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

◀ Jurisprudence

😊 Pas d'abus de droit fiscal

TA Montreuil, 7 nov. 2024, n° 2215137 : pas d'abus de droit

😞 Abus de droit fiscal

TA Montpellier, 2^e ch., 12 févr. 2024, [n° 2201983](#)

CAA Versailles 14 avril 2014 [n° 12VE01779](#) et 14VE01972

TA Bordeaux, 17 oct. 2024, [n° 2205287](#). Jugement rendu après TA Montreuil pour la même affaire.

😞 Pas d'abus de droit, mais qualification en revenu :

- CAA Bordeaux, 16 avril 2024, [n° 22BX01822](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

◀ Jurisprudence

😊 Pas d'abus de droit fiscal

😊 TA Montreuil, 7 nov. 2024, n° 2215137 : pas d'abus de droit

Confirmation de l'avis du CADF, aff. [n° 2020-23](#), 14 janv. 2021

Suit à la cession de sa principale branche d'activité, la société était dotée de **capitaux propres hors de proportion** avec les activités subsistantes et la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de ces activités.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

☹ **Jurisprudence et abus de droit fiscal**

☹ TA Montpellier, 2^e ch., 12 févr. 2024, [n° 2201983](#)
Suite CADF, s. n°2 du 14 janv. 2021, aff. [n° 2020-29](#)

Cette opération a une motivation fiscale exclusive. Même si elle ne présente pas un caractère de récurrence, elle doit être regardée comme constitutive d'un montage artificiel par lequel M. a cherché le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☹ CAA Versailles 14 avril 2014 [n° 12VE01779](#) et 14VE01972

Distribution massive refinancée par emprunt et abus de droit.
Société française filiale d'actionnaire étranger.

Société française procède concomitamment à

- une distribution de dividendes
- et à une émission d'obligations remboursables en actions (ORA) souscrites par l'actionnaire étranger bénéficiaire de la distribution.

Au plan fiscal, l'opération a permis à la société de déduire des intérêts, alors que ces mêmes intérêts étaient par ailleurs exonérés dans le pays de l'actionnaire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☹ TA Bordeaux, 17 oct. 2024, [n° 2205287](#)

Suite de l'avis du CADF, aff. [n° 2020-23](#), 14 janv. 2021

Jugement rendu après TA Montreuil, 7 nov. 2024, n° 2215137
Qui concerne la même affaire et écarte l'abus de droit fiscal.
Jugement à confirmer.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Pas d'abus de droit fiscal, mais

☹ Imposition en revenu distribué

- CAA Bordeaux, 16 avril 2024, [n° 22BX01822](#)

Décision surprenante : imposition en tant que revenu distribué.

La réduction de capital s'est traduite par une répartition, au profit des associés, de sommes qui, eu égard à la finalité de l'opération, répond au régime fiscal de revenus distribués.

Attention aux opérations de Donation – Réduction de capital !
(Donation-cession pour effacer la plus-value)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

4/ Positions de la jurisprudence et du CADF

A. Rachat d'actions

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

2° Abus de droit fiscal ?

→ B. Autres schémas

- ◆ Apport en report – Réduction de capital
- ◆ Donation - Apport – Réduction de capital

https://www.royalformation.com/1816_formation-ingenierie-patrimoniale-chef-entreprise.html

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

II. Motiver l'opération de réduction

Principe : pas d'abus de droit si le but n'est pas principalement fiscal. Motivations :

- 1/ Économiquement, un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort
- 2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés différents, non comparables, pour obtenir des liquidités
- 3/ Des conséquences patrimoniales divergentes
- 4/ Une réduction du risque

Limite. Le choix d'un capital social trop faible, la sous-capitalisation, pourrait être constitutif d'une faute de gestion.

- ♦ Cass. com., 19 mars 1996 ♦ Rép. min. n° 15641, JOAN Q, 14 juill. 2003

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Motivations économiques

1/ Un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort

La réduction optimise la gestion du capital social ; le but n'est pas exclusivement fiscal.

- **Avantages** d'un capital fort :
 - protection des créanciers sociaux,
 - augmentation de la capacité d'endettement.

Mais un capital fort présente surtout des inconvénients. →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- **Inconvénients** d'un capital fort :
 - Immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts
 - augmente la réserve légale
 - moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres) ; effet de relution et non de dilution
 - augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes
 - augmentations et réductions soumises à l'accord des associés
 - dette de dernier rang
 - les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

Un capital faible - la réduction de capital - optimise la gestion des ressources.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés non comparables

Le dividende ne peut être prélevé que sur les sommes distribuables (bénéfice de l'exercice, report à nouveau, réserves autres que légales).

Le rachat de titres concerne le capital.

En l'absence de réserves ou de report à nouveau, il est impossible de distribuer. La réduction de capital s'impose.

Principe de liberté de gestion. L'administration fiscale n'a pas à s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

3/ Des conséquences patrimoniales divergentes

1° Exemple. Epoux mariés en communauté légale. Les actions appartiennent en propre à l'un.

- Distribution d'un dividende → revenu → communauté (les fruits de biens propres tombent dans la communauté)
- Réduction de capital → plus-value → bien propre si emploi.

2° Démembrement de propriété :

- Dividende : l'usufruitier pour les sommes provenant du report à nouveau, le nu-proprétaire pour les réserves.
- Rachat d'actions : répartition du prix selon la valeur économique, sauf convention contraire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

4/ Une réduction du risque

Le rachat d'actions permet à l'associé qui a procédé au rachat de réduire son exposition au risque d'actions, contrairement à la distribution du dividende.

La réduction de capital permet de réduire la valeur de l'entreprise et facilite sa transmission.

Formation

Ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise

16 à 32 heures

Henry Royal

Ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise

▶▶ Objectifs et compétences visées de la formation

- Approfondir la fiscalité du chef d'entreprise.
- Apprendre les techniques de transmission de l'entreprise au plan civil et au plan fiscal.
- Connaître les dispositifs accordés au chef d'entreprise.

▶▶ Contenu de la formation

- Fiscalité du chef d'entreprise
- Organisation juridique de la transmission d'entreprise
- Cas pratiques d'ingénierie

Programme détaillé :

https://www.royalformation.com/1816_formation-ingenierie-patrimoniale-chef-entreprise.html

1^{ère} partie - Fiscalité du chef d'entreprise

1. Panorama
2. Entreprises à l'IR : revenus, plus-values
3. Sociétés à l'IS : revenus, plus-values
4. Droits d'enregistrement
5. IFI
6. Droits de mutation : Pactes Dutreil transmission d'entreprise
7. Chronologie des opérations ; schémas d'optimisation

2^{ème} partie - Organisation juridique de la transmission d'entreprise

1. L'importance du régime matrimonial
2. La succession non organisée
3. Réserve et quotités disponibles
4. Les donations de titres

3^{ème} partie – Cas pratiques d'ingénierie

Exemples d'application

1. Optimiser la donation de l'entreprise
2. Optimiser la vente de l'entreprise
3. Associer donation et vente dans les meilleures conditions
4. Optimiser la transmission
5. Optimiser la détention de l'immobilier professionnel

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal